

Arrêt

n° 138 398 du 12 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2013, par X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de X et de X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision prise à leur encontre par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté en date du 12/12/2012, décision par laquelle ce dernier rejette la requête concernant la demande d'autorisation de leur séjour qu'ils ont introduite le 09/10/2012 [et des] Ordres de Quitter le Territoire (...) notifiés [aux requérants majeurs] à la même occasion ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 août 2007.

1.2. Le 22 août 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3. Par un courrier du 19 novembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 27 janvier 2009, la partie défenderesse prend, à son encontre, un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.5. Le 30 janvier 2009, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Les deuxième et quatrième requérantes déclarent être arrivées en Belgique respectivement le 12 mai 2009 et le 20 août 2009.

1.7. Par un courrier du 10 juin 2010, les premier, deuxième et quatrième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le troisième requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 août 2010.

1.9. Le 22 août 2012, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris le même jour à l'encontre des quatre requérants.

1.10. Par un courrier daté du 8 octobre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui a été notifiée aux requérants le 14 janvier 2013 constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande de régularisation de séjour, les intéressés invoquent une impossibilité de retour, même temporaire, au pays d'origine. Ils justifient cet argument par le fait que Mme [...] dispose d'un contrat de travail pour travailleur étranger [...], comme employée titres services. Néanmoins, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante ne fournit pas la preuve qu'elle est détentrice d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

En outre, les enfants des requérants sont scolarisés depuis le ... et le requérant déclare qu'un retour au pays risque de causer un préjudice à leur scolarité. Or, la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, le requérant est arrivé en date du et avait un séjour légal de (3 mois). Il a fait venir ses enfants en date du alors qu'il savait son séjour irrégulier ; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167).

Quant au fait que la fille mineure scolarisée (attestation de fréquentation scolaire pour l'année 2012-2013 - Ecole Saint Nicolas à Enghien), cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet la requérante été autorisée au séjour (attestation d'immatriculation 9ter) jusqu'au 12.09.2012, date de sa radiation. Il lui appartenait alors de mettre spontanément terme à sa présence sur le territoire. Par conséquent, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. »

1.11. Le 12 décembre 2012, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13, à l'encontre des deux premiers requérants. Ces décisions qui leur ont été notifiées le 14 janvier 2013 constituent les deuxième et troisième actes attaqués et sont motivés comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Recevabilité du recours

Le Conseil constate que les première, deuxième et quatrième parties requérantes sont retournées volontairement au Brésil en date du 27 février 2014.

Interrogé à l'audience sur ce point, leur conseil confirme cette information.

A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, l'article 9 bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 porte que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué ».

Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des «circonstances exceptionnelles», à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les première, deuxième et quatrième parties requérantes ne séjournent plus sur le territoire belge. La question de savoir si la partie défenderesse a correctement apprécié les circonstances exceptionnelles, au sens susmentionné, invoquées par elles, ne présente donc pas d'intérêt.

Par conséquent, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre des deux ordres de quitter le territoire du 12 décembre 2012 et en ce qu'il est introduit par les première, deuxième et quatrième parties requérantes à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 décembre 2012.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de « - [la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

- [la] violation du principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue

- [la] violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- [l'] erreur manifeste d'appréciation ».

Elles considèrent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et que la première décision attaquée est motivée de manière stéréotypée. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir mis des points de suspension en lieu et place des dates de début de scolarisation des enfants mineurs et de leurs dates d'arrivée en Belgique.

Elles considèrent que la première décision attaquée « *constitue une copie collée stéréotypée* » concernant n'importe quel requérant, ce qui est contraire aux exigences de motivation formelle des actes administratifs.

Elles citent un arrêt du Conseil d'Etat n° 105.432 du 9 avril 2002 dont elles estiment qu'il a suspendu une décision dans un cas similaire.

Elles estiment que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié les faits de la cause en n'examinant pas sa décision sous l'angle des critères de régularisation de séjour en application actuellement. Elles ajoutent qu'en effet, la jurisprudence citée par la partie défenderesse à l'appui de sa décision est intervenue dans des circonstances différentes de celles des critères de régularisation de séjour en cours.

Elles en concluent que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de tous les circonstances de la cause en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue.

Elles indiquent avoir précisé dans leur demande d'autorisation de séjour que la seconde partie requérante disposait d'un contrat de travail et que la quatrième partie requérante suivait sa scolarité en Belgique en manière telle que les forcer à retourner au Brésil pour introduire leur demande d'autorisation de séjour « *entraînera inéluctablement pour la 2^{ème} requérante la perte de la possibilité de pouvoir travailler légalement après les démarches à effectuer auprès des autorités compétentes par son futur employeur, d'une part, et d'autre part, l'interruption de la scolarité obligatoire pour la 4^{ème} requérante* ».

Elles considèrent que la partie défenderesse devait tenir compte, afin de leur reconnaître des motifs crédibles de régularisation, des éléments qui leur étaient favorables, à savoir le fait que la deuxième partie requérante puisse travailler et le fait que les première et deuxième parties requérantes vivent en Belgique depuis respectivement le 17 août 2007 et le 12 mai 2009 et que les troisième et quatrième parties requérantes y vivent depuis respectivement le 29 août 2010 et le 20 août 2009.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière la première décision attaquée violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que les circonstances exceptionnelles invoquées dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'intégration des deux premières parties requérantes, le fait que la deuxième partie requérante dispose d'un contrat de travail et le fait que la quatrième partie requérante soit scolarisée, ne concernent nullement la troisième partie requérante. En conséquence, force est de constater que celle-ci n'a pas intérêt au moyen en ce qu'il critique les motifs de la première décision attaquée par lesquels la partie défenderesse a considéré que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

En effet, dès lors que la troisième partie requérante n'a invoqué aucun élément au titre de circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de motivation formelle des actes administratifs ou le devoir de minutie ou de prudence.

En ce qui concerne l'argument relatif au fait que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la durée de séjour en Belgique de la troisième partie requérante, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, que cet élément n'a pas été invoqué par celle-ci en tant que circonstance exceptionnelle en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse devait examiner les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour au regard des critères de régularisation de séjour appliqués actuellement, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors que la première décision attaquée est une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable et non une décision rejetant une telle demande.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	J.-C. WERENNE
----------	---------------